

## Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD

|                   | Troisième version (Septembre 2011)   | Quatrième version (Mars 2012)  | Explication  |
|-------------------|--|--|--|
| <b>Principe 1</b> | Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux. | Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux. | Certains commentaires suggéraient de changer cela en faveur de « bonne » gouvernance. La réponse de la consultation précédente était: Comme la « bonne » gouvernance, la gouvernance démocratique concerne l'efficacité des institutions et des règles, mais aussi leur équité et la manière dont elles sont développées. Ceci a été clarifié dans le glossaire, et constitue un principe auquel nous nous sommes engagés. |
| <b>Critère 1</b>  | Assurer l'intégrité et la transparence des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds.  | Assurer <b>la transparence et la responsabilité</b> des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds <b>liés aux activités à l'appui de la REDD+</b>      | Ceci a été changé pour inclure le concept de responsabilité. Il a été estimé que le concept d'« intégrité » est promu par les concepts de responsabilité et de transparence. Le mot intégrité a également été défini dans le glossaire. Le lien avec les activités REDD+ a été inclus afin de réduire l'étendue des critères.  |

|                         |   |  |  |
|-------------------------|---|--|--|
| <p><b>Critère 2</b></p> | <p>Assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes, notamment en créant des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information, <b>de plaintes et de griefs</b>, entre autres mécanismes.</p>                     | <p>Assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes <b>concernées</b>, notamment en créant des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information, <b>de griefs</b>, entre autres mécanismes.</p>   | <p>Ceci a été simplifié en éliminant le terme « plaintes » qui était perçu comme se recoupant avec le terme « griefs ». Le terme « parties prenantes concernées » a été inclus pour des raisons de cohérence avec les autres critères.</p>   |
| <p><b>Critère 3</b></p> | <p>Assurer la transparence et l'accès à toutes les informations relatives à la REDD+, notamment la diffusion effective auprès des parties prenantes concernées.</p>   | <p>Assurer la transparence et l'accès à toutes les informations relatives à la REDD+, notamment la diffusion effective auprès des parties prenantes concernées.</p>  | <p>Pas de changement. Il y avait un certain nombre de commentaires concernant une élaboration plus approfondie de l'accessibilité. L'accessibilité des informations est définie dans le glossaire et comprend les concepts de précision et de formats linguistiquement appropriés. Les directives FPIC de l'ONU-REDD fournissent plus de détails sur le partage d'informations culturellement appropriées et d'autres concepts pertinents.</p> |
| <p><b>Critère 4</b></p> | <p>Assurer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, <b>en particulier les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés.</b></p> | <p>Assurer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, <b>à la conception, la planification et la mise en œuvre des activités liées à la REDD+</b>, en prêtant une attention particulière aux <b>peuples autochtones, aux communautés locales</b> et à d'autres groupes vulnérables et marginalisés.</p> | <p>Ceci a été changé pour « communautés locales » pour des raisons de cohérence avec les autres critères, et avec les garanties de Cancun. Une référence à la conception, planification et mise en œuvre a été incluse pour renforcer le fait que ce critère doit être appliqué au-delà des seules étapes de conception.</p>   |

|                  |   |  |   |
|------------------|---|--|---|
| <b>Critère 5</b> | Promouvoir la coordination, l'efficacité et l'efficacit , <b>notamment la coop ration entre les secteurs et lors de l'application des lois.</b> | Promouvoir la coordination, l'efficacit  et l'efficacit , <b>entre toutes les agences et tous les organismes et les organes charg s de la mise en  uvre participant   l'initiative REDD+.</b> <sup>8</sup> | Chang  pour refl ter les commentaires sur le r le de l'ONU dans l'application des lois et le fait que le terme « agence » inclut les agences d'application des lois comme d fini dans le glossaire. Une note de bas de page a  t  incluse pour surligner encore le besoin de porter une attention particuli re   la coordination   travers des  chelles et secteurs divers.   |
| <b>Crit re 6</b> | Assurer la primaut  du droit et l'acc s   la justice.   | <b>Promouvoir et soutenir</b> la primaut  du droit et <b>l'acc s   la justice et   des rem des efficaces.</b> <sup>9</sup>   | Il a  t  estim  qu'il serait difficile pour l'ONU REDD de « garantir » la primaut  du droit   cause de facteurs en dehors de son contr le, mais « promouvoir et soutenir » la primaut  du droit et soutenir les activit s REDD+ des pays fait partie de son mandat. « Rem des efficaces » a  t  inclus afin de s'assurer qu'une attention particuli re est port e   l'identification de rem des efficaces. La note de bas de page  labore sur le besoin de s'aligner sur les droits de l'homme internationaux et de renforcer l'attention n cessaire aux plaintes et griefs et de r tablir/soutenir les m canismes visant les groupes particuli rement vuln rables. |

<sup>8</sup> Notamment la coop ration entre les pays,   diff rents niveaux du gouvernement et avec des secteurs ind pendants du secteur forestier

<sup>9</sup> Dans le respect des lois internationales en mati re de droits de l'homme, notamment le soutien   l'acc s aux m canismes de plaintes et de griefs et de m canismes de recours pour les groupes les plus vuln rables et marginalis s

|                   |   |  |  |
|-------------------|---|--|--|
| <b>Principe 2</b> | Respecter et protéger les droits des parties prenantes, <b>notamment les droits de l'homme, les droits prévus par la loi, les droits coutumiers et les droits collectifs.</b>             | Respecter et protéger les droits des parties prenantes, <b>dans le respect des obligations internationales.</b> <sup>10</sup>  | Ceci a été changé pour inclure une référence aux obligations internationales qui sont promues par l'ONU. La note de bas de page met l'accent sur le fait que les droits au-delà des seuls droits prévus par la loi doivent être considérés.  |
| <b>Critère 7</b>  | Respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des peuples autochtones et des autres communautés locales à un régime foncier et à des droits sur le carbone équitables. | Respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des peuples autochtones, des communautés locales <b>et des autres groupes vulnérables et marginalisés</b> au régime foncier <b>(affectation des terres, territoires) et à l'exploitation des ressources, carbone compris.</b> | Le terme équitable a été supprimé car il était ambigu dans la version précédente. Le critère a à la place été focalisé sur le respect et la promotion des approches basées sur les droits, en particulier de certains groupes, et en prenant compte du fait que les droits se rapportant aux terres, territoires et ressources sont plus établis que les droits se rapportant au carbone. L'inclusion d'autres groupes vulnérables et marginalisés a été ajoutée pour des raisons de cohérence avec d'autres critères qui mettent l'accent sur certains groupes. |
| <b>Critère 8</b>  | Promouvoir et renforcer l'égalité entre les genres, l'équité entre les genres et l'autonomisation des femmes.   | Promouvoir et renforcer l'égalité entre les genres, l'équité entre les genres et l'autonomisation des femmes.  | Pas de changement.   |
| <b>Critère 9</b>  | Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones <b>et des autres communautés</b>   | Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, ainsi que respecter et défendre la   | Une note de bas de page a été ajoutée aux directives sur les directives FPIC de l'ONU-REDD et s'appliquera avant tout aux peuples autochtones. Les directives clarifieront également   |

<sup>10</sup> Ceci comprend les droits de l'homme, les droits prévus par la loi, et les droits coutumiers collectifs

|                   |   |  |   |
|-------------------|---|--|---|
|                   | <b>dépendant de la forêt</b> , ainsi que respecter et défendre la décision prise (que le consentement soit accordé ou pas). | décision prise (que le consentement soit accordé ou pas). <sup>11</sup>  | les droits des communautés non indigènes en relation aux directives FPIC.   |
| <b>Critère 10</b> | Veiller à ce qu'il n'y ait aucune réinstallation involontaire suite à la REDD+.   | Veiller à ce qu'il n'y ait aucune réinstallation involontaire résultant de la REDD+.                               | Pas de changement pour ce critère. Il y avait des commentaires suggérant que cela soit supprimé car les directives FPIC garantit que cela ne se produise pas, mais il a été estimé que cela devait rester car les directives FPIC révisées de l'ONU REDD appliqueront avant tout les directives FPIC aux peuples autochtones, conformément avec le droit international, et ce critère est conforme avec d'autres garanties. Des directives supplémentaires auront besoin d'être développées sur les aspects pratiques de l'application de ce critère. |
| <b>Critère 11</b> | Respecter et protéger les connaissances traditionnelles et le patrimoine et les pratiques culturelles.                      | Respecter et protéger les connaissances traditionnelles, le patrimoine et les pratiques culturelles. <sup>12</sup> | Une virgule a été ajoutée pour clarifier le fait que « pratiques » se réfère aussi aux pratiques culturelles. Une note de bas de page a été incluse pour refléter des commentaires sur le besoin d'intégrer les moyens de subsistance traditionnels et usages coutumiers, et veiller à l'équité dans les bénéfices provenant de la connaissance. Il y a un problème autour du risque que les connaissances et pratiques traditionnelles ne soient pas durables.   |

<sup>11</sup> Conformément aux lignes directrices du Programme ONU-REDD concernant le FPCIP

<sup>12</sup> Notamment les moyens de subsistance traditionnels et l'usage coutumier des terres et des ressources forestières, et en veillant à ce que les bénéfices ayant pour source ces connaissances soient équitablement distribués

|                   |  |  |   |
|-------------------|--|--|---|
|                   |  |  | Toutefois, spécifier qu'elles doivent être durables pour l'environnement peut entraîner le risque que de telles pratiques/connaissances soient étouffées par les activités REDD. Ce problème devra être géré par des directives supplémentaires.  |
| <b>Principe 3</b> | Promouvoir et renforcer <b>la contribution des forêts à des</b> moyens de subsistance durables.  | Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables <b>et la réduction de la pauvreté.</b>  | Nous avons supprimé « la contribution des forêts à » ici, afin de répondre aux inquiétudes sur le fait que le principe pourrait promouvoir une augmentation de la dépendance sur les forêts et détourner l'attention des efforts potentiellement nécessaires pour créer des moyens de subsistance alternatifs. Le terme réduction de la pauvreté a été inclus, conformément aux commentaires. Une définition des moyens de subsistance durables a été incluse dans le glossaire – ceci inclut la notion de capital naturel et donc de lien entre les forêts et les moyens de subsistance qui était dans le texte original pour le Principe. |
| <b>Critère 12</b> | Assurer un partage et une distribution équitables, sans discrimination et transparents, des avantages entre les parties prenantes concernées, <b>avec</b> une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés. | Assurer un partage et une distribution équitables, sans discrimination et transparents, des avantages entre les parties prenantes concernées, <b>en prêtant</b> une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés. <sup>13</sup> | Une note de bas de page reflète le fait que la forêt peut avoir plus qu'une valeur seulement financière comme défini dans le glossaire.   |

<sup>13</sup> En notant que ces avantages peuvent inclure les avantages financiers et non financiers (voir définition dans le glossaire)

|                   |   |  |   |
|-------------------|---|--|---|
|                   |   |  |   |
| <b>Critère 13</b> | Protéger et renforcer le bien-être économique, social <b>et politique</b> des parties prenantes <b>concernées, tout en réduisant les effets néfastes qui pèsent sur elles, avec</b> une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés.                | Protéger et renforcer le bien-être économique et social des parties prenantes, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés. <sup>14</sup>   | Supprimé « tout en réduisant les effets néfastes », qui est sous entendu dans « protéger et renforcer ». Le (bien-être) <i>politique</i> a été supprimé, mais a été inclus dans la définition du bien-être social dans le glossaire, ce qui était considéré comme étant plus clair. La définition de bien-être économique et social dans le glossaire a été altérée pour inclure une référence à la qualité de l'emploi au sein de la catégorie économique. Une note de bas de page renforce le fait que les peuples indigènes peuvent avoir des perspectives de développement différentes qui doivent être prises en compte. |
| <b>Principe 4</b> | Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux. | Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux. | Pas de changement.  |

<sup>14</sup> En tenant compte des visions, des concepts et des moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones

|                          |   |   |  |
|--------------------------|---|---|--|
| <p><b>Critère 14</b></p> | <p>Assurer la cohérence avec, et la contribution aux objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation et les engagements internationaux.</p>   | <p>Assurer la cohérence avec, et la contribution aux objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation et les engagements internationaux <b>sur le climat.</b></p>  | <p>Clarification sur le fait que de ce critère se réfère aux engagements internationaux sur le climat.</p> |
| <p><b>Critère 15</b></p> | <p>Prendre en compte les risques d'inversion des réalisations REDD+, y compris les futurs risques potentiels pour les stocks de carbone forestier et les autres avantages afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme REDD+.</p>   | <p>Prendre en compte les risques d'inversion des réalisations REDD+, y compris les futurs risques potentiels pour les stocks de carbone forestier et les autres avantages afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme REDD+.</p>   | <p>Pas de changement.</p>  |
| <p><b>Critère 16</b></p> | <p>Assurer la cohérence avec, et la contribution aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté et aux autres objectifs de développement durable (notamment ceux énoncés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement), y compris l'alignement sur les stratégies et plans des ministères, ainsi que ceux mis en oeuvre au niveau infranational qui peuvent avoir un effet sur ou être touchés par le secteur forestier et/ou</p> | <p>Assurer la cohérence avec, et la contribution aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté et aux autres objectifs de développement durable (notamment ceux énoncés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement), y compris l'alignement sur les stratégies et plans des ministères, ainsi que ceux mis en oeuvre au niveau infranational qui peuvent avoir un effet sur ou être touchés par le secteur forestier et/ou</p> | <p>Pas de changement.</p>  |

|                   |   |  |   |
|-------------------|---|--|---|
|                   | le changement d'affectation des terres.   | le changement d'affectation des terres.  |   |
| <b>Critère 17</b> | Assurer la cohérence avec, et la contribution aux politiques de préservation de la biodiversité nationale, aux autres objectifs de politiques environnementales et de gestion des ressources naturelles, aux programmes forestiers nationaux et aux engagements internationaux. | Assurer la cohérence avec, et la contribution aux politiques de préservation de la biodiversité nationale ( <b>dont les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité</b> ), aux autres objectifs de politiques environnementales et de gestion des ressources naturelles, aux programmes forestiers nationaux et aux engagements internationaux <b>en matière d'environnement</b> . | Addition d'une référence directe aux Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité afin d'insister sur les liens avec la Convention sur la Diversité Biologique. Clarification sur le fait que ce sont les engagements environnementaux auxquels se rapporte ce critère.  |
| <b>Principe 5</b> | Protéger la forêt naturelle de la dégradation et/ou de la conversion à <b>d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières</b> .   | Protéger la forêt naturelle <sup>15</sup> de la dégradation et/ou de la conversion   | Le principe révisé aborde la conversion et la dégradation des forêts naturelles plus généralement, tandis que les critères abordent les types spécifiques de conversion et de dégradation.<br><br>Une note de bas de page a été ajoutée pour indiquer que la définition utilisée du terme « forêt naturelle » est la définition de la FAO pour « forêt régénérée naturellement ». Ceci pourrait avoir besoin d'être révisé si la CCNUC fournit une définition de forêt naturelle. |

<sup>15</sup> Le présent document emploie le terme « forêt naturelle » comme synonyme de « forêt naturellement régénérée », conformément à la définition de la FAO.

|                          |  |  |   |
|--------------------------|--|--|---|
| <p><b>Critère 18</b></p> | <p>Veiller à ce que les activités de la REDD+ ne provoquent pas la conversion des forêts naturelles en <b>d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières</b>, et faire de la réduction de la conversion <b>due à d'autres causes</b> (par exemple l'agriculture, <b>l'extraction de bois ou de bois de chauffe</b>, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.</p> | <p>Veiller à ce que les activités de la REDD+ ne provoquent pas la conversion des forêts naturelles<sup>16</sup> <b>en forêts plantées, hormis dans le cadre de restaurations forestières, et faire de la réduction de la conversion des forêts</b> à d'autres utilisations des terres (par exemple l'agriculture, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.</p> | <p>« Plantations forestières » remplacé par « forêts plantées » car une définition plus récente et plus précise est disponible pour le nouveau terme. Clarification du fait que la plantation pour des fins de restauration est compatible avec le Principe. Les définitions originales auraient découragé la restauration de forêts naturelles dégradées.</p> <p>Suppression d' « extraction de bois et de bois de chauffe » comme un exemple de cause de conversion, comme le résultat est toujours une forêt naturelle, mais une forêt dégradée qui est vulnérable à la conversion. Voir aussi Critère 19.</p> |
| <p><b>Critère 19</b></p> | <p>Minimiser la dégradation des forêts naturelles par les activités de la REDD+ et faire de la réduction de la dégradation due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, <b>l'extraction de bois ou de bois de chauffe</b>, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.</p>  | <p><b>Éviter ou</b> minimiser la dégradation des forêts naturelles<sup>17</sup> par les activités de la REDD+ et faire de la réduction de la dégradation due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, <b>les activités extractives</b>, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.</p>   | <p>Inséré « Éviter ou... » pour mettre l'accent sur le fait qu'il est souhaitable d'éviter la dégradation – « Minimiser » seul aurait impliqué que cela soit un résultat inévitable. La dégradation par les activités REDD+ peut advenir là où la stratégie pour réduire la déforestation implique une augmentation des activités extractives par les communautés locales, donc « minimiser » est toujours nécessaire.</p> <p>« Bois ou de bois de chauffe » remplacé par « activités extractives » pour inclure d'autres activités telles que l'exploitation minière ou la chasse.</p>                           |

<sup>16</sup> Ib idem.

<sup>17</sup> Ib idem.

|                          |   |   |   |
|--------------------------|---|---|---|
| <p><b>Critère 20</b></p> | <p>Minimiser les effets du changement indirect de l'affectation des terres liés aux activités de la REDD+ sur les stocks de carbone forestier, la biodiversité et d'autres services rendus par les écosystèmes (<b>y compris les effets des activités extractives</b>).</p>   | <p><b>Éviter ou</b> minimiser les effets du changement indirect de l'affectation des terres lié aux activités de la REDD+ sur les stocks de carbone forestier, la biodiversité et d'autres services rendus par les écosystèmes.</p>   | <p>Inséré « Éviter ou... » pour mettre l'accent sur le fait qu'il est souhaitable d'éviter les impacts du changement indirect de l'affectation des terres.</p> <p>Suppression de l'exemple des activités extractives, qui est traité par le BeRT.</p> |
| <p><b>Principe 6</b></p> | <p>Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.</p>  | <p>Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, <b>notamment</b> pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.</p>  | <p>Changement de la formulation.</p>  |
| <p><b>Critère 21</b></p> | <p>Veiller à ce que la planification de l'affectation des terres pour REDD+ tienne explicitement compte <b>des services rendus par les écosystèmes et de la conservation de la biodiversité en lien avec les valeurs des parties prenantes locales et d'ailleurs</b>, des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les <b>différents avantages</b>.</p> | <p>Veiller à ce que la planification de l'affectation des terres pour REDD+ tienne explicitement compte des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels <b>entre les fonctions multiples qu'assume la forêt et les avantages qu'elle procure en lien avec les valeurs des parties prenantes locales et autres</b>.</p> | <p>Changement de la formulation, reflétant la définition des multiples fonctions de la forêt dans le Principe, tels que l'inclusion de la biodiversité et services rendus par les écosystèmes.</p>  |

|                   |  |   |   |
|-------------------|--|---|---|
| <b>Critère 22</b> | Veiller à ce que les forêts naturelles et plantées soient administrées de manière à maintenir <b>ou</b> à accentuer l'importance des services rendus par les écosystèmes et de la biodiversité au niveau tant local que national.    | Veiller à ce que les forêts naturelles et plantées <sup>18</sup> soient administrées de manière à maintenir <b>et</b> à accentuer l'importance des services rendus par les écosystèmes et de la biodiversité au niveau tant local que national. | La version française a été améliorée, avec la conjonction « ou » remplacée par « et ».  |
| <b>Principe 7</b> | Minimiser les effets néfastes ( <b>directs et indirects</b> ) sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité.   | <b>Éviter ou</b> minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité.   | Inséré « Éviter ou » pour mettre l'accent sur le fait qu'il est souhaitable d'éviter les impacts néfastes sur les écosystèmes non forestiers et la biodiversité.<br><br>Supprimé « directs et indirects » car ils sont traités par les Critères.  |
| <b>Critère 23</b> | Minimiser les effets néfastes sur les stocks de carbone, la biodiversité et <b>les autres services rendus</b> par les écosystèmes non-forestiers résultant directement des activités de la REDD+ ( <b>telles que le boisement</b> ). | <b>Éviter ou</b> minimiser les effets néfastes sur les stocks de carbone, <b>les autres services rendus par les écosystèmes et</b> la biodiversité d'écosystèmes non forestiers résultant directement des activités de la REDD+.                | Inséré « Éviter ou... » pour mettre l'accent sur le fait qu'il est souhaitable d'éviter les impacts néfastes directs sur les écosystèmes non forestiers et la biodiversité.<br><br>Ordre de « autres services rendus par les écosystèmes » et « biodiversité » inversé pour clarifier le fait que ceci se rapporte à d' « autres services que le carbone ». |
| <b>Critère 24</b> | Minimiser les effets <b>du changement indirect de l'utilisation des terres</b> sur les stocks de carbone, la biodiversité et les autres services   | <b>Éviter ou</b> minimiser les effets <b>néfastes sur</b> les stocks de carbone, les autres services rendus <b>par les écosystèmes et</b> la biodiversité   | Fusionné avec le Critère 25 ci-dessous, en ajoutant l'intensification de l'utilisation des terres.<br><br>Inséré « Éviter ou... » pour mettre l'accent sur le   |

<sup>18</sup> Ib idem.

|                   |   |  |   |
|-------------------|---|--|---|
|                   | rendus par les écosystèmes non-forestiers ( <b>y compris les effets des activités extractives</b> ).  | <b>d'écosystèmes non forestiers résultant indirectement des activités de la REDD+ (y compris les effets de changement d'affectation des terres indirect et l'intensification de l'utilisation des terres).</b> | fait qu'il est souhaitable d'éviter les impacts néfastes indirects sur les écosystèmes non forestiers et leur biodiversité.<br><br>Ordre de « autres services rendus par les écosystèmes » et « biodiversité » inversé pour clarifier le fait que ceci se rapporte à d' « autres services que le carbone ». |
| <b>Critère 25</b> | Minimiser les autres effets néfastes indirects sur la biodiversité et les stocks de carbone des écosystèmes non-forestiers, tels que ceux résultant de l'intensification de l'utilisation des terres. |  | Intégré au Critère 24 ci-dessus.  |